

Décision du Maire de Montaigu-Vendée

N° DECCS_2023_200

Tarifs – Accueil périscolaire de la Maison de l’Enfance – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,
 Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
 Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-1 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant élection du maire de la commune nouvelle de Montaigu-Vendée,
 Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-24 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire de Montaigu-Vendée, accordant délégation à Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 €.
 Vu la délibération n° DEL 2021.04.15.20 relative au règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire entre l’accueil de loisirs sans hébergement, commune déléguée de Montaigu, et la maison de l’enfance, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay
 Vu l’arrêté municipal n° ARR2022045 en date du 02 décembre 2022 modifiant tarifs d’accueil périscolaire de l’ALSH, commune déléguée de Montaigu, et de la Maison de l’Enfance, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay.
 Considérant que les tarifs des activités périscolaires de la Maison de l’Enfance de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay, étaient habituellement modifiées à chaque rentrée scolaire de septembre,
 Considérant que les nouveaux tarifs n’ayant pas pu être appliqués à l’accueil périscolaire de la Maison de l’Enfance de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay, à la date du 1^{er} janvier 2023, et afin d’éviter une application rétroactive pour les familles, il convient d’acter une application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023 pour l’ensemble des familles utilisatrices de l’accueil périscolaire de la Maison de l’Enfance de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay,

DECIDE

ARTICLE 1

Les tarifs d’accueil périscolaire de la Maison de l’Enfance de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay, seront les suivants à compter du 1^{er} juillet 2023. Ils seront fixés selon le quotient familial pour les résidents de la commune de Montaigu-Vendée et selon une tarification unique pour les usagers hors Montaigu-Vendée.

Les tarifs seront déterminés comme suit :

Tranches de quotient familial	Première heure Pour un enfant	Tarification au ¼ d’heure au-delà de la première heure
Montaigu-Vendée		
QF ≤ 500 €	2,56 €	0,52 €
501 ≤ QF ≤ 700 €	2,61 €	0,53 €
701 ≤ QF ≤ 900 €	2,65 €	0,54 €
901 ≤ QF ≤ 1200 €	2,75 €	0,56 €
1201 ≤ QF ≤ 1500 €	2,77 €	0,57 €
QF ≥ 1501 €	2,81 €	0,58 €
Hors Montaigu-Vendée		
	2,81 €	0,58 €

- Etant précisé que la première heure est comptabilisée pour chaque temps de fréquentation : avant et/ou après l’école,
- Etant précisé que toute première heure commencée est due,
- Etant précisé qu’après toute première heure, la facturation s’établira au quart d’heure et que tout quart d’heure commencé est dû,
- Etant précisé que l’alimentation est comprise dans la tarification.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29 SEP. 2023

ID : 085-200081115-20230929-DECCS_2023_185-AR



La tarification au quotient familial s'appliquera pour les résidents de Montaigu-Vendée quel que soit leur régime d'appartenance : CAF ou MSA.

Les modalités d'accueil et d'absence sont présentées dans le règlement de fonctionnement de la Maison de l'Enfance.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services, le Trésorier Principal de Montaigu sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 29/09/2023
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.